Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 17 JUIN 2013

Projet de défrichement et de mise en culture
Commune de Parentis en Born (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-067

Localisation du projet :	Parentis en Born (40)
Demandeur :	SCEA de la PEYRE
Procédure principale :	defrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 avril 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	26 avril 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	4 juin 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'une parcelle, partiellement boisée, sur le territoire de la commune de Parentis en Born, dans le département des Landes. Le terrain couvre une superficie de 66,35 ha, dont 63,13 ha sont concernés par le défrichement.
Le site du projet se trouve au sud-est du territoire communal, à 7,4 km du centre bourg de Lüe et 5,6 km du centre bourg d'Ychoux.
Le projet prévoit la création de cinq forages pour l'irrigation.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

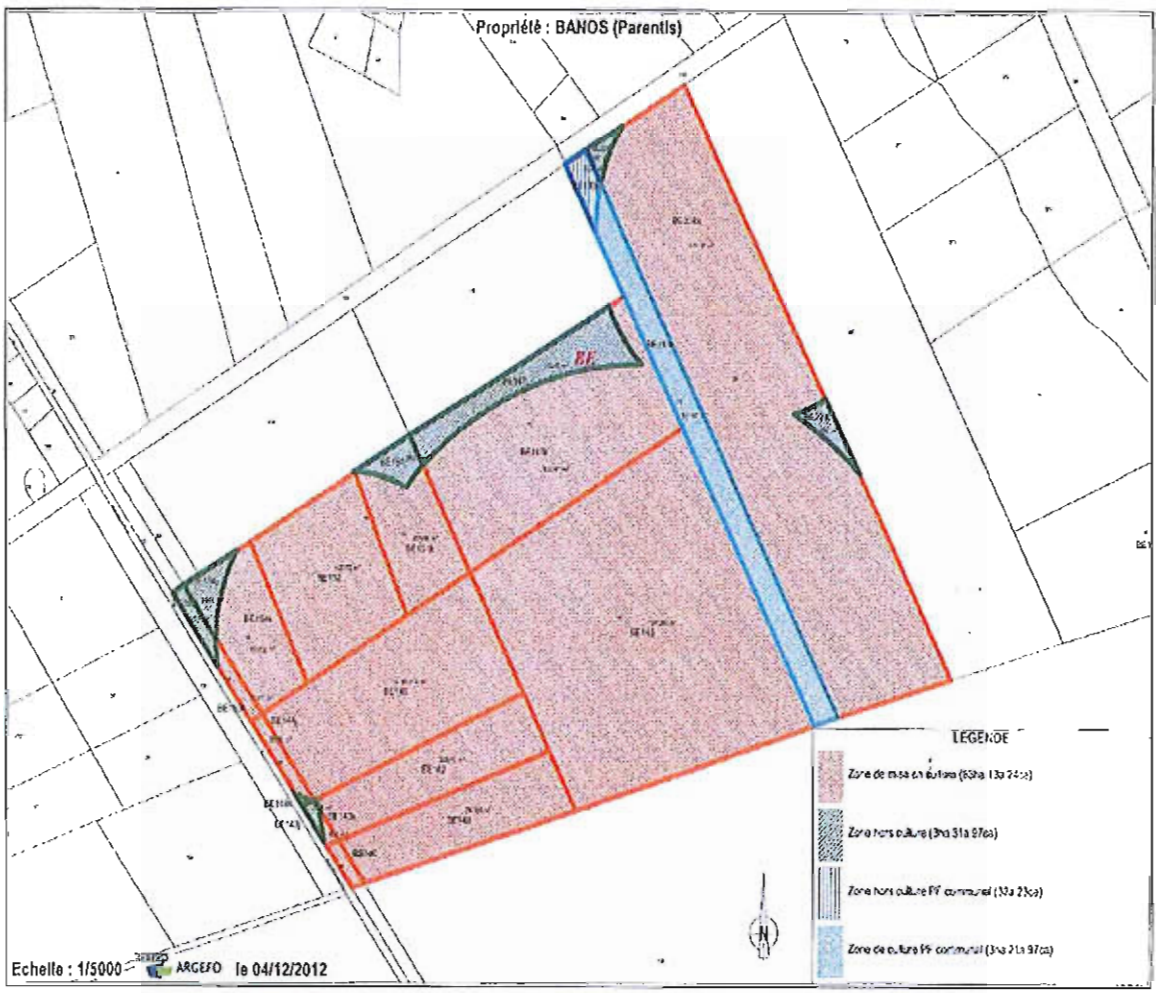

extrait du complément à l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier initial du pétitionnaire a été complété suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM 40).
Le dossier transmis à l'autorité environnementale (étude initiale et son complément) est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, à l'exception de l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique très succinct. L'autorité environnementale regrette que ce résumé ne soit pas plus développé et rappelle que ce dernier doit reprendre l'ensemble des éléments de l'étude.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologique du site. Le captage d'alimentation en eau potable (AEP) « les arènes » est correctement identifié. Le pétitionnaire indique que ce forage bénéficie d'une bonne protection naturelle de la ressource aquifère, grâce à une grande épaisseur de formation sableuse au bon pouvoir épurateur et à des formations argileuses supérieures. Il est noté dans l'étude d'impact que le périmètre de protection rapproché du captage AEP n'est pas compris dans le périmètre du projet. Cependant le périmètre éloigné du captage concerne l'ensemble de la commune de Parentis en Born. Le projet doit donc se conformer au règlement de ce périmètre éloigné.
Les autres forages identifiés par le pétitionnaire sont cartographiés et concernent un forage DFCI (défense contre l'incendie) et 4 forages agricoles.
Le site est concerné par le ruisseau « les forges » ainsi que diverses crastes. L'étude d'impact présente une cartographie du réseau hydrographique.

L'autorité environnementale relève une erreur dans l'étude d'impact concernant le captage AEP« Poms de Parentis en Born » ». L'étude le signale abandonné, or il est autorisé depuis le 22 septembre 2008 et il est actuellement utilisé pour la production d'eau potable.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du Pays de born » (FR 7200714) se trouve à 1300 mètres du site du projet.
Le projet est également concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » (72000197).
Le pétitionnaire indique qu'aucun habitat naturel protégé, ni aucune espèce protégée dans le cadre du site Natura 2000 n'ont été recensés sur le site.

Concernant la flore, l'étude d'impact présente chacun des couverts avec une liste des végétaux recensés au mois de mai 2012 ainsi que leur statut de protection.
L'autorité environnementale constate que cette liste semble plus provenir d'une bibliographie que d'investigations terrain.
Le pétitionnaire dresse la liste détaillée de la sensibilité des milieux. Il est noté un intérêt écologique fort pour la zone « rudérale » qui abrite la petite faune locale (Mulot, Hérisson,...) ainsi que des Grenouilles rousses et des lézards des murailles.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique que le terrain du projet n'est pas classé au titre de réserve de chasse. L'étude d'impact indique la présence de trois espèces de mammifères réglementées : le Blaireau européen, le Chevreuil et l'Écureuil roux.
L'étude d'impact note la présence de 21 espèces d'oiseaux et présente leurs statuts de protection.
Il est également indiqué par le pétitionnaire la présence de quatre espèces de papillons, de six orthoptères et six coléoptères.

L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact n'aborde pas l'ichtyofaune et les invertébrés. De plus l'étude ne mentionne pas la présence potentielle du papillon Fadet des laîches malgré la présence de lande à Molinie, habitat généralement favorable à cette espèce protégée, dans la partie nord du site.

Concernant le milieu humain et le paysage, le pétitionnaire indique que les habitations les plus proches se trouvent à environ 1 kilomètre du projet. Le centre bourg de Parentis en Born se situe à 7, 2 km du site.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le pétitionnaire indique que le prélèvement nécessaire à l'irrigation sera de 158 400 m^3. L'autorité environnementale note que cette estimation n'a pas été modifiée par le pétitionnaire qui a fait évoluer la superficie du projet de 42 ha à 66 ha. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités ultérieurement dans le dossier loi sur l'eau.
L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact aurait dû traiter les impacts sur les eaux souterraines et superficielles, même si une analyse plus détaillée peut être produite dans le dossier loi sur l'eau.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact initiale a fait l'objet d'un complément à la demande de la DDTM des Landes. Le pétitionnaire indique que les bandes enherbées le long des crastes seront maintenues. L'autorité environnementale note que cette mesure est une mesure d'évitement et non une mesure compensatoire comme indiqué dans l'étude d'impact.
L'étude d'impact propose un calendrier de déroulement des travaux en période hivernale afin de limiter au maximum le dérangement par le bruit et la poussière des espèces nicheuses.
L'autorité environnementale relève quelques contradictions dans l'étude d'impact, notamment concernant la destruction de la lande à molinie au nord du projet : l'étude d'impact note que cette zone « ne sera pas affectée par la future culture » alors qu'elle est bien concernée par le projet.

L'étude indique que les impacts sur la faune sont limités, et que le maintien des boisements d'angles permettront le contournement du site pour la faune. Toutefois la mesure portant sur la diversification des habitats des lisières forestières aurait mérité d'être plus détaillée.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifié dans l'état initial de l'environnement.

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'aborde pas l'éventualité de boisement compensateur malgré l'importance de la superficie défrichée, supérieure à 60 ha.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est déjà en coupe rase. L'étude d'impact note que le taux de boisement de la commune sera porté à 79,9 % et restera donc supérieur au 70% conformément à la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes.
Le pétitionnaire estime que le risque de chablis[1] dans les peuplements voisins est faible

D'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, qui font l'objet d'une présentation en pages 25 et 26 du complément à l'étude d'impact : l'autorité environnementale regrette l'absence de précisions sur la faisabilité et le coût des mesures.

1 Arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge

A cet égard, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulant sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet, et pouvant être annexé à la décision d'autorisation,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.
Le pétitionnaire indique, notamment, que le projet résulte de la volonté d'étendre la superficie de l'exploitation en culture biologique. Les parcelles au sud du projet sont exploitées par le pétitionnaire.
L'autorité environnementale regrette l'absence de justification relative à l'augmentation de la surface (de 42 à 66 ha) entre l'étude d'impact initiale et le complément d'informations.

II- 5 Coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire ne présente pas d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.
Il indique que ce coût, sans en faire une estimation, correspond à la perte d'exploitation des surfaces enherbées le long des crastes.
L'autorité environnementale souligne que le chiffrage du coût des mesures est l'une des composantes obligatoires d'une étude d'impact et recommande que ce point soit complété.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact souligne la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Or l'autorité environnementale estime que l'analyse de l'état initial de l'environnement comporte des insuffisances et des contradictions.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact n'aborde pas la question du boisement compensateur malgré l'importance de la superficie du défrichement (supérieure à 60 hectares). De plus l'étude n'aborde pas la question des impacts sur la ressource en eau résultant de la mise en place de l'irrigation, en renvoyant uniquement au futur dossier loi sur l'eau.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet apparaissent limitées et non proportionnées aux enjeux. Leur faisabilité et leur coût ne sont pas précisés.
Des compléments sont sollicités par l'autorité environnementale pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,

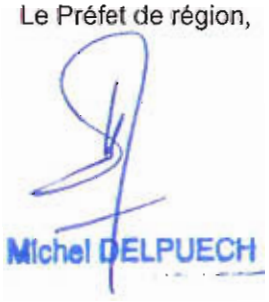

Michel DELPUECH